



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 104
(2005, chapitre 26)

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

Présenté le 3 mai 2005
Principe adopté le 31 mai 2005
Adopté le 10 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et la Loi sur les cours municipales afin de permettre aux juges nommés à un autre tribunal de continuer et terminer les causes ou poursuites dont ils étaient saisis au moment de leur nomination.

Le projet de loi propose une disposition transitoire rendant ces modifications également applicables aux juges nommés à un autre tribunal avant l'entrée en vigueur de la loi et qui, au moment de leur nomination, étaient toujours saisis d'une cause ou d'une poursuite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01).

Projet de loi n° 104

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 464 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute cause dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas. ».

2. L'article 195 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Toutefois, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute poursuite dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas.

Aux fins du présent article, on entend par tribunal une cour municipale, la Cour du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel. ».

3. L'article 79 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Cependant, le juge qui cesse d'exercer ses fonctions en raison de sa nomination à un autre tribunal peut néanmoins, avec l'accord des juges en chef des tribunaux concernés, continuer et terminer toute cause dont il était alors saisi. À défaut, il est procédé conformément aux deux premiers alinéas.

Aux fins du présent article, on entend par tribunal une cour municipale, la Cour du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel. ».

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à tout juge nommé à une cour municipale, à la Cour du Québec, à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel avant le 17 juin 2005 à l'égard d'une cause ou d'une poursuite dont il était saisi au moment de sa nomination.

5. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

